

RÈGLEMENT AUTO-ÉCOLE BEAU-REPERE - SAUMUR 49

Date du règlement : 23/12/2024

Ce règlement a pour objectif de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il s'applique à l'ensemble des élèves ou stagiaires inscrits.

Article 1 : Cadre légal de l'enseignement

L'auto-école BEAU-REPERE applique les règles d'enseignement en conformité avec les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 01/07/2014.

Article 2 : Formation et examens

1. Formation pratique :

- Le nombre de leçons préconisé à l'issue de l'évaluation initiale est indicatif et peut évoluer selon les besoins pédagogiques de l'élève. Il est conseillé de prévoir un budget pour une éventuelle formation complémentaire.

2. Examens :

- Le candidat doit se présenter muni d'une pièce d'identité valide pour les examens théorique et pratique. Pour l'examen pratique, le livret d'apprentissage est également obligatoire.
- La présentation à l'examen pratique est conditionnée par la réussite d'un examen blanc favorable. En cas d'échec à l'examen blanc, un suivi complémentaire sera recommandé avant une nouvelle tentative.

3. Attribution des places d'examen :

- Les places d'examen sont attribuées par la Préfecture. L'élève ne peut choisir ni la date ni l'heure. Une seule place est accordée par élève.

4. Obligation de moyens :

- L'établissement s'engage à fournir les moyens nécessaires à la formation, sans obligation de résultat.

Article 3 : Sécurité et consignes d'incendie

En cas d'incendie, les élèves doivent suivre les consignes affichées dans l'établissement. Ils sont tenus de participer aux exercices d'évacuation et de se conformer aux directives du responsable désigné.

Article 4 : Règles de comportement et d'hygiène

Tous les élèves doivent :

- Respecter le personnel, les locaux, et le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, ne pas écrire sur les murs, chaises, etc.) mis à disposition.
- Adopter une hygiène et une tenue vestimentaire adaptées à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussure ne tenant pas le pied ou à forts talons).
- Ne pas consommer, ni avoir consommé, d'alcool, de drogues ou de médicaments altérant les capacités de conduite.
- Ne pas fumer, vapoter, cracher, manger, boire ou jeter des débris dans les locaux ou les véhicules de l'auto-école.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les autres élèves sans discrimination aucune.
- Il est demandé aux élèves de lire les informations mises à leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau, etc.).

Article 5 : Dépistage en cas de suspicion

En cas de suspicion de consommation d'alcool ou de stupéfiants, un dépistage peut être réalisé par la gérante de l'auto-école. En cas de test positif ou de refus, la leçon sera annulée et facturée. Une convocation auprès de la directrice suivra pour décider des suites à donner à l'incident, pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

Article 6 : Gestion administrative

L'élève est tenu de fournir rapidement tous les documents administratifs demandés pour la constitution de son dossier sous ANTS (Agence Nationale des Titres Sécurisés). Le secrétariat pourra établir le dossier sous ANTS à la condition qu'il soit en possession de tous les documents. Tout retard dû à un manque de documents ne pourra être imputé à l'auto-école. En cas de changement le concernant (modification du nom de famille, changement d'adresse et de numéro de téléphone), l'élève doit le signaler et fournir tout document justificatif au secrétariat afin que celui-ci effectue les modifications sur le dossier.

Article 7 : Vidéosurveillance et sécurité

Systeme de sécurité :

- L'auto-école est équipée d'un système de vidéosurveillance et d'une alarme pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Les espaces communs sont enregistrés, mais aucun enregistrement n'a lieu dans les espaces privés.

Information des élèves :

- Des affiches informant de la vidéosurveillance sont présentes dans les locaux.

Accès aux enregistrements :

- Toute demande d'accès aux images doit être adressée par écrit au gérant et accompagnée d'un formulaire précisant la date, l'heure et l'objet de la demande. Le formulaire sera transmis par le gérant de l'auto-école. Le gérant se réserve le droit de refuser l'accès si la demande n'est pas légitime ou conforme à la réglementation, notamment si elle porte atteinte à la vie privée d'autres personnes.
- Les images sont conservées pour une durée limitée, conformément à la législation en vigueur.

Protection des données :

- Le traitement des données respecte la loi Informatique et Libertés et le RGPD. Les enregistrements ne sont utilisés qu'à des fins de sécurité.

Article 8 : Organisation des leçons et retards

- Les élèves doivent arriver 10 minutes avant l'heure prévue. En cas de retard supérieur à 10 minutes, l'accès à la salle ou au véhicule pourra être refusé.
- Toute leçon non décommandée 48 heures à l'avance sera due, sauf cas de force majeure justifié.
- En général, une leçon de conduite se décompose comme ceci :
 - 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail
 - 45 à 50 minutes de conduite effective
 - 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau.

Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchon ou autres) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

- Les réservations des leçons de conduite se font au bureau.
- L'auto-école décline toute responsabilité en cas d'oubli de la part de l'élève.
- Le livret d'apprentissage sera remis à l'élève lors de sa première leçon ou de la prise du premier rendez-vous.
- L'élève doit obligatoirement noter ses leçons sur son livret d'apprentissage, celui-ci doit être tenu à jour et être impérativement amené à chaque leçon de conduite. En cas de non présentation du livret aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.
- En cas de perte du livret d'apprentissage, le remplacement de celui-ci sera facturé selon le tarif en vigueur.
- Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite. Pour toute utilisation, d'un téléphone portable par un élève, nous vous demandons de sortir de l'établissement afin de ne pas perturber les personnes qui travaillent.

Article 9 : Paiements et présentation aux examens

- Le solde du compte doit être réglé au moins une semaine avant la date de l'examen pratique. Aucune présentation à l'examen pratique ne sera faite si le solde du compte n'est pas réglé une semaine avant la date de l'examen.
- L'inscription à un examen est conditionnée par :
 1. La fin du programme de formation.
 2. Un avis favorable de l'enseignant.
 3. Le règlement complet des frais.
- La décision d'inscrire ou non un élève à l'examen est du seul fait de l'établissement. Cette décision est prise en fonction du niveau de l'élève, de sa situation financière auprès de l'établissement et de l'avis de l'enseignant.

Article 10 : Sanctions en cas de manquement

En cas de non-respect du règlement, l'élève s'expose à des sanctions :

1. Avertissement oral.
2. Avertissement écrit.
3. Suspension provisoire.
4. Exclusion définitive.

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation de l'auto-école pour un des motifs suivant :

- Non-paiement
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation
- Évaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.
- Non-respect du présent règlement intérieur.

Article 11 : Informations et modifications du règlement

Le présent règlement intérieur peut être modifié à tout moment par la direction de l'auto-école BEAU-REPERE.

- Toute nouvelle version du règlement sera affichée dans les locaux de l'établissement et mise à disposition sur le site internet : beau-repere.fr.
- Les élèves seront informés des modifications lors de leur entrée dans les locaux ou par tout autre moyen jugé approprié (affiche dans les locaux).

En s'inscrivant à l'auto-école, les élèves reconnaissent qu'il leur incombe de consulter régulièrement les affichages et le site internet pour prendre connaissance des éventuelles mises à jour.

Article 12 : Dispositions finales

En s'inscrivant à l'auto-école BEAU-REPERE, les élèves reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

La direction de l'auto-école BEAU-REPERE est heureuse de vous accueillir et vous souhaite une excellente formation.

La direction

Christelle HELBERT

